

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

STARGAZE ENTERTAINMENT GROUP INC. (l'« émetteur ») **Révocation de l'état d'émetteur assujetti**

Vu la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti du marché gré à gré présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 5 août 2025 (la « demande »);

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu la demande de l'émetteur visant à révoquer son état d'émetteur assujetti du marché gré à gré;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti du marché gré à gré de l'émetteur.

Fait le 12 septembre 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie

Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1056932

**United States Steel Corporation (l'« émetteur »)
Révocation de l'état d'émetteur assujetti**

Vu la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 26 août 2025 (la « demande »);

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu la demande de l'émetteur visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF révoque l'état d'émetteur assujetti de l'émetteur.

Fait le 12 septembre 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Direction de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1056878

6.9.5 Divers

Aucune information.